



Réglementation de la circulation
Mise en place d'une écluse chemin de la place

ARRÊTE N°AR2026DIV465

Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Route l'article notamment les articles R.411-8, R.411-21-1 et R.415-1 à R.415-15

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes ;

Vu la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 complétée par la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal AR2021DIV218 du 14/04/2021 fixant la limitation de vitesse chemin de la place à 30km/h ;

Vu l'arrêté municipal AR2017DIV284 du 04/05/2017 interdisant la circulation aux véhicules de transport de marchandises d'un PTAC ou PTRS supérieur à 19 Tonnes ;

Considérant que le chemin de la place, axe secondaire qui relie la route de Marsinges avec la route d'Esery supporte un trafic automobile important ;

Considérant l'étroitesse de cette route qui traverse un lotissement, présente un risque pour la sécurité des piétons ;

Considérant qu'il est nécessaire de réduire la vitesse des véhicules afin d'améliorer la sécurité des usagers ;

Considérant que la mise en place d'une chicane dite « écluse » constitue un dispositif efficace de modération de la circulation ;

Considérant que la mise en place de ces nouveaux ouvrages ne permet pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité sur les voies communales ;

ARRETE

Article 1 : Une chicane de type « écluse », accompagnée de la signalisation verticale correspondante, est mise en place à compter du 07 juillet 2026 sur la voie communale du chemin de la Place, de part et d'autre de la chaussée, à hauteur des parcelles cadastrées G1107 et B1012, sur la commune de REIGNIER-ESERY.

Ces aménagements visent à réduire la vitesse des véhicules et à améliorer la sécurité des usagers.

Article 2 : Les écluses sont composées de séparateurs de voie classiques et d'extrémités en bois naturel de l'essence mélèze. Malgré ce rétrécissement, la largeur restante de la chaussée est de 3,50 mètres. La mise en place de ces écluses respecte les recommandations du CÉRÉMA pour les voies urbaines et le guide d'aménagement et elle est accompagnée de la signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

Article 3 : La priorité est accordée de la manière suivante :

- à hauteur des parcelles cadastrées G1107 et B1012 du chemin de la place, pour les usagers venant de la route de Marsinges vers la route d'Esery.

Les usagers devront adapter leur vitesse aux contraintes de la voie aménagée.

Article 4 : La circulation des véhicules (de transport de marchandises et autres) dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite chemin de la place à REIGNIER-ESERY sur la section comprise entre la route de Marsinges et la route d'Esery.

Article 5 : L'arrêté municipal n° AR2017DIV284 du 04/05/2017 portant interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises d'un PTAC ou d'un PTRV supérieur à 19 tonnes est partiellement abrogé, en ce qu'il concerne les dispositions applicables au chemin de la Place.

Article 6 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place et de l'entretien de ces aménagements et de leur signalisation.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- SDIS 74, Groupement du Genevois – Service Prévision Opération du groupement
- Monsieur le responsable de la Police pluri-communale.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

À Reignier-Esery, le 07 juillet 2026.

Le Maire



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Publié le

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.